

Document:-
A/CN.4/SR.1698

Compte rendu analytique de la 1698e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1982, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA TRENTE-QUATRIÈME SESSION

Tenue à Genève du 3 mai au 23 juillet 1982

1698^e SÉANCE

Lundi 3 mai 1982, à 15 h 15
Président sortant : M. Doudou THIAM
Président : M. Paul REUTER

Ouverture de la session

1. Le PRÉSIDENT SORTANT déclare ouverte la trente-quatrième session de la Commission du droit international.

Déclaration du Président sortant

2. Le PRÉSIDENT SORTANT souhaite la bienvenue aux membres anciens et nouveaux de la Commission. L'augmentation du nombre des membres de la Commission par décision de l'Assemblée générale¹ témoigne de l'intérêt grandissant de la communauté internationale à son endroit. Cet intérêt se manifeste d'ailleurs lors des débats de la Sixième Commission, au cours desquels les travaux de la CDI font l'objet d'un examen particulièrement minutieux. Dans sa résolution 36/114 du 10 décembre 1981, l'Assemblée générale se préoccupe de l'amélioration des méthodes de travail de la Commission. A la trente-sixième session de l'Assemblée générale, devant la Sixième Commission, le Président sortant a mis l'accent sur la spécificité de la CDI et, partant, sur les particularités de ses méthodes de travail². Il n'en demeure pas moins que la Commission devra rechercher des voies nouvelles chaque fois que l'efficacité de ses travaux l'exigera.

3. Dans sa résolution 36/114, l'Assemblée générale accorde la priorité à la deuxième lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales ainsi qu'à l'élaboration de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, sans préjudice des travaux relatifs aux autres sujets actuellement à l'étude. L'Assemblée générale souligne aussi qu'il est souhaitable que la Commission nomme, au début de la présente session, un nouveau rapporteur spécial chargé de la question du droit

relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Le Président sortant exprime l'espoir qu'au cours des cinq années de leur mandat les membres de la Commission accompliront une œuvre féconde.

4. Au cours de l'année écoulée, la Commission a été représentée aux sessions du Comité européen de coopération juridique et du Comité juridique interaméricain. Ces deux organismes souhaitent qu'une coopération plus intense s'instaure avec la Commission. Le Comité européen de coopération juridique souhaite en outre que les représentants des divers organismes coopérant avec la Commission se rencontrent à Genève en vue d'établir des contacts multilatéraux.

5. Enfin, le Président sortant déclare, au nom de la Commission, qu'il forme des vœux de succès pour M. Bedjaoui, ancien membre de la Commission brillamment élu juge à la Cour internationale de Justice.

Hommage à la mémoire de sir Humphrey Waldock, de M. Abdullah El-Erian, de M. Mustapha Kamil Yasseen et de M. Shushi Hsu

6. Le Président sortant rend hommage à la mémoire de quatre anciens membres de la Commission récemment décédés : sir Humphrey Waldock, M. El-Erian, M. Yasseen et M. Hsu.

Sur l'invitation du Président sortant, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à leur mémoire.

Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique

7. M. SUY (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique) dit qu'en portant à 34 le nombre des membres de la Commission, selon un système convenu de répartition régionale des sièges, l'Assemblée générale s'est efforcée de mieux assurer, dans les conditions actuelles, le respect de l'article 8 du statut de la Commission. Elle a ainsi assuré une nouvelle fois, au sein de la Commission, le maintien de la représentation des grandes formes de civilisation, qui se définissent aujourd'hui non plus seulement en termes de culture et de politique mais aussi en termes économiques et sociaux, ainsi que des principaux systèmes juridiques du monde. Bien que tous les membres sortants qui s'étaient représentés aux élections aient été réélus, la Commission se compose d'une majorité de membres élus pour la première fois. Au nom du Secrétaire général, le

¹ Résolution 36/39 de l'Assemblée générale, du 18 novembre 1981.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Sixième Commission, 50^e séance, par. 50 à 55.*

Conseiller juridique leur souhaite la bienvenue et un plein succès dans l'accomplissement de leurs importantes fonctions.

8. Le Conseiller juridique se félicite de l'élection récente de M. Bedjaoui, ancien membre de la Commission, à la CIJ. A la suite de cette élection, la Cour reste composée en majorité d'anciens membres de la Commission, ce qui est un nouveau témoignage de la haute estime dans laquelle les représentants des Etats souverains tiennent les membres de la Commission.

9. La disparition récente de plusieurs anciens membres ou membres de la Commission a été ressentie par la communauté juridique internationale avec une tristesse que le Conseiller juridique partage. Leurs précieuses contributions à la réalisation des nobles objectifs de la science juridique figurent déjà en bonne place dans le droit international public contemporain.

10. La CDI siégeant pour la première fois dans sa nouvelle composition élargie, il est peut-être opportun de rappeler qu'en 1975 la Commission avait envisagé une série de propositions prévoyant de mener à bien jusqu'à l'expiration de son mandat de cinq ans, en 1981, l'examen en première ou en deuxième lecture de projets d'articles sur les sujets alors inscrits à son programme de travail³. Ces objectifs, réaffirmés en 1977 au début du dernier mandat quinquennal de la Commission⁴, ont été largement réalisés. A sa trente-deuxième session, en 1980, la Commission a achevé la première lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales et celle des articles constituant la première partie du projet sur la responsabilité des Etats. En outre, à sa trentième session, en 1978, et à sa trente-troisième session, en 1981, la Commission a terminé la deuxième lecture, respectivement, du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée et du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat. Ces deux projets sont maintenant devant l'Assemblée générale et, à sa trente-sixième session, l'Assemblée a décidé de convoquer au début de 1983 une conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet sur la succession d'Etats en vue de la conclusion d'une convention développant et codifiant le droit sur les aspects du sujet sur lesquels porte le projet⁵. Une telle convention constituerait sans aucun doute une notable addition à la liste déjà longue des instruments juridiques établis sur la base des travaux de la Commission.

11. Comme la Commission l'a elle-même reconnu à sa trente-troisième session,

la méthode consistant à fixer, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, des objectifs généraux et des priorités destinés à orienter le programme de travail que la Commission poursuivra pendant la durée d'un mandat de ses membres ou plus longtemps s'il y a lieu, paraît efficace et pratique pour la planification

et l'exécution en temps voulu du programme de travail de la Commission⁶.

Ainsi, la Commission a alors prévu de fixer, à sa trente-quatrième session, des objectifs généraux et des priorités destinés à orienter pendant les sessions à venir l'étude des sujets inscrits à son programme de travail en cours, en tenant compte des recommandations pertinentes de l'Assemblée générale⁷. Au paragraphe 4 de sa résolution 36/114 du 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a expressément fait sienne la conclusion à laquelle la Commission était parvenue à cet égard.

12. A la trente-troisième session, soulignant son caractère essentiel d'organe permanent, et sans vouloir porter atteinte à la liberté d'action des membres qui la composeraient en 1982, la Commission est parvenue à certaines conclusions au sujet des travaux qui doivent être menés à la trente-quatrième session pour assurer la continuité des travaux sur les sujets inscrits à son programme de travail en cours. Ce faisant, la Commission a de nouveau confirmé sa décision selon laquelle tout rapporteur spécial réélu membre de la Commission par l'Assemblée générale doit poursuivre ses travaux sur le sujet dont il est chargé, à moins que la Commission, dans sa nouvelle composition, n'en décide autrement⁸.

13. Lors de la clôture de la trente-troisième session de la Commission, le programme de travail en cours comprenait les sept sujets suivants : 1) Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales ; 2) Responsabilité des Etats ; 3) Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ; 4) Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens ; 5) Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique ; 6) Relations entre Etats et organisations internationales (deuxième partie du sujet) ; et 7) Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. A l'exception du rapporteur spécial sur le dernier sujet mentionné, les membres de la Commission précédemment nommés rapporteurs spéciaux sur les autres sujets ont tous été réélus par l'Assemblée générale. Ils ont donc été en mesure de poursuivre leurs travaux sur leurs sujets respectifs et les nouveaux rapports qu'ils ont établis ont déjà été ou seront présentés à la Commission à sa session en cours.

14. Pour ce qui est du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, ce sujet n'a pas été examiné par la Commission à sa trente-troisième session en raison de la démission du rapporteur spécial qui en était chargé, M. Schwebel, élu juge à la CIJ, mais la Commission a indiqué qu'elle avait l'intention de désigner un nouveau rapporteur spécial sur le sujet. L'Assemblée générale a pris note de cette intention dans sa résolution 36/114 et a souligné combien il était souhaitable que la Commission procède à cette nomination au début de sa trente-quatrième session, en

³ *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 196 et 197, doc. A/10010/Rev. 1, chap. VI, sect. B, par. 139 à 147.

⁴ *Annuaire... 1977*, vol. II (2^e partie), p. 127 et 128, par. 98 à 106.

⁵ Résolution 36/113 de l'Assemblée générale, du 10 décembre 1981.

⁶ *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 168, par. 258.

⁷ *Ibid.*, p. 166, par. 254.

⁸ *Ibid.*, par. 253.

vue d'assurer la continuité des travaux en la matière. Malgré l'absence d'un rapporteur spécial, la Commission a été saisie d'un troisième rapport sur le sujet présenté par le précédent rapporteur spécial (A/CN.4/348), qui avait commencé la rédaction de ce rapport avant sa démission de ses fonctions de membre de la Commission.

15. En examinant en 1981 la question de son programme de travail pour sa session suivante, la Commission a aussi tenu compte des objectifs généraux et des priorités qu'elle avait fixés à ses sessions précédentes avec l'approbation de l'Assemblée générale et des recommandations figurant dans la résolution 35/163 du 15 décembre 1980, ainsi que des progrès accomplis dans l'étude des questions examinées à sa trente-troisième session. Elle est parvenue à des conclusions concernant la poursuite de ses travaux sur chacun des sept sujets composant son programme de travail en cours. La Commission a néanmoins indiqué qu'il ne lui serait peut-être pas possible, dans le temps qui lui était imparti, d'aborder tous ces sujets à sa session suivante. Par ailleurs, elle a dit qu'elle croyait pouvoir travailler plus utilement et, en fin de compte, parvenir à des résultats substantiels en concentrant son attention sur un plus petit nombre de sujets à chacune de ses sessions⁹.

16. Les conclusions de la Commission ont généralement été approuvées par la Sixième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale et l'Assemblée les a faites siennes dans sa résolution 36/114. Ainsi, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission achève à titre prioritaire, à sa trente-quatrième session, la deuxième lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Comme les membres de la Commission le savent, la Commission a déjà adopté en deuxième lecture les articles 1 à 26 de ce projet. Dans sa résolution 36/114, l'Assemblée générale, tenant compte de l'état d'avancement des travaux sur les autres sujets, a aussi fait des recommandations différenciées au sujet, d'une part, de la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales et, d'autre part, des cinq autres sujets inscrits à son programme de travail. Elle a recommandé que la Commission poursuive l'étude de la deuxième partie du premier sujet susmentionné et qu'elle poursuive ses travaux concernant l'élaboration de projets d'articles sur les cinq autres sujets. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que l'Assemblée générale a recommandé que la Commission poursuive l'élaboration de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, en tenant compte de la nécessité d'examiner en deuxième lecture les projets d'articles constituant la première partie de ce projet, dont la première lecture a été achevée à la trente-deuxième session de la Commission en 1980. La Commission est maintenant saisie des commentaires et observations sur les cinq chapitres formant cette première partie, que les gouvernements avaient été invités à soumettre avant le 1^{er} mars 1982 (A/CN.4/351 et Add.1 à 3).

17. Par sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a également invité la CDI à

reprandre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte dûment tenu des résultats obtenus grâce au processus de développement progressif du droit international. En outre, l'Assemblée a prié la Commission d'examiner à sa présente session la question du projet de code dans le contexte de son programme quinquennal et de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, sur le degré de priorité qu'elle estime judicieux d'accorder au projet de code et sur la possibilité de présenter à l'Assemblée, à sa trente-huitième session, un rapport préliminaire concernant notamment la portée et la structure du projet de code. En adoptant ces décisions, l'Assemblée générale a considéré que, la Commission venant d'achever une importante partie de ses travaux consacrés à la succession d'Etats, son programme de travail se trouvait désormais allégé ; elle a aussi tenu compte de l'augmentation du nombre des membres de la Commission et du fait que la Commission dispose d'un nouveau mandat de cinq ans.

18. En brochant un tableau aussi complet et clair que possible de la situation actuelle, le Conseiller juridique indique qu'il a voulu faciliter l'examen par la Commission de la question de son programme et de ses méthodes de travail aussi bien du point de vue de la session qui s'ouvre que de celui du mandat quinquennal qui s'achèvera le 31 décembre 1986. Les membres auront noté que par les termes soigneusement choisis de ses recommandations sur le programme de travail en cours de la Commission, au paragraphe 3, al. b, de la résolution 36/114 et dans la résolution 36/106, l'Assemblée générale a fait preuve de la souplesse nécessaire et a encouragé la Commission à organiser ses travaux futurs en donnant ainsi effet aux conclusions sur les questions d'organisation auxquelles la Commission a elle-même abouti et auxquelles la Sixième Commission a fait écho au cours de ses débats. La CDI devrait donc être en mesure de suivre une procédure efficace et de mettre sur pied un programme concret et viable pour le mandat quinquennal de ses membres actuels.

19. En fixant les objectifs généraux et les priorités concernant le programme de travail en cours, la Commission voudra peut-être envisager l'opportunité d'un réexamen de son programme à long terme. Comme les membres le savent bien, à sa première session en 1949, la Commission avait passé en revue, conformément aux dispositions pertinentes de son statut, 25 questions pouvant être inscrites sur la liste des sujets à étudier et elle avait établi une liste provisoire de 14 sujets à codifier. Ces sujets, avec d'autres sujets ou questions qui lui ont été renvoyés par l'Assemblée générale, ont constitué le programme de travail à long terme de la Commission. Toutefois, l'inscription d'une question ou d'un sujet particulier dans ce programme ne signifie pas nécessairement que la Commission en entreprend immédiatement l'étude. Ce sont l'Assemblée générale et la Commission qui décident que l'étude de la question ou du sujet visé doit être entreprise à tel ou tel moment. Les sujets ou questions du programme à long terme qui sont à l'étude constituent le « programme de travail en cours ».

⁹ *Ibid.*, par. 253 à 257.

20. De temps à autre, la Commission a réexaminé son programme de travail à long terme en vue de mettre à jour son programme de travail en cours, compte tenu des recommandations de l'Assemblée générale et des besoins présents de la communauté internationale, en laissant de côté les sujets qu'il n'y avait plus lieu de traiter. Au cours des dernières années, elle a procédé à ce réexamen sur recommandation du Bureau élargi de la Commission et de son Groupe de planification. Ainsi, en 1977, la Commission a décidé d'ajouter à son programme en cours deux des sujets qui sont actuellement à l'étude — décision que l'Assemblée générale a faite sienna dans la résolution 32/151 du 19 décembre 1977. La Commission a en effet conclu qu'il était opportun d'inscrire à son programme en cours le sujet de la liste de 1949 intitulé « Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens » et le sujet intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international » ajouté en 1974 au programme à long terme de la Commission, conformément à la résolution 3071 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 30 novembre 1973. La Commission avait également décidé que deux autres sujets de son programme à long terme — à savoir le « Droit d'asile » qui figurait sur la liste de 1949 et le « Régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques » ajouté par la suite — n'appelleraient pas une mise à l'étude de la Commission dans un proche avenir¹⁰.

21. Etant donné qu'à sa trente-troisième session la Commission a terminé ses travaux sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et qu'elle devrait, à sa trente-quatrième session, achever son projet sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, la Commission voudra peut-être entreprendre l'étude d'un ou de plusieurs des sujets restant inscrits à son programme à long terme. Toutefois, la Commission n'est pas nécessairement tenue par ce programme sous sa forme actuelle. Elle estimera peut-être que l'étude de la plupart des sujets de ce programme étant achevée ou en cours, le moment est venu d'examiner, aux fins d'une éventuelle recommandation à l'Assemblée générale, les nouvelles questions susceptibles d'y être ajoutées en vue d'une étude ultérieure. Ce faisant, la Commission devrait tenir compte du fait qu'elle a pratiquement épuisé son programme à long terme et que cela coïncide avec un nouveau mandat et une augmentation du nombre des membres de la Commission, à un moment où des événements d'une portée considérable influent sur le développement du droit international. L'achèvement presque complet du processus de décolonisation, l'institutionnalisation de la communauté internationale par un nombre croissant d'organisations internationales, la conscience de la nécessité d'instaurer un nouvel ordre économique international, les nouvelles dimensions de la position de l'individu dans le système juridique international et les progrès rapides de la science et de la technologie dans des domaines tels que l'énergie, l'espace extra-atmosphérique et les fonds marins sont autant de facteurs qui

contribuent à un processus d'élaboration du droit international toujours plus intense.

22. Des activités précédemment considérées comme relevant du domaine réservé des Etats sont désormais en train de tomber dans la sphère du droit international. De plus, les besoins actuels de la communauté internationale, ainsi que la nouveauté et l'ampleur de ces besoins, sont tels que les Etats sont plus enclins qu'auparavant à rechercher un règlement juridique des problèmes et plus favorables au développement progressif du droit international en tant qu'activité diplomatique concertée et continue actuellement entreprise dans un nombre toujours croissant d'organismes spécialisés. Comme l'Assemblée générale l'avait déjà réaffirmé dans sa résolution 1505 (XV) du 12 décembre 1960,

[...] la situation actuelle dans le monde donne plus d'importance au rôle du droit international — et à sa stricte et scrupuleuse observation par tous les gouvernements — comme moyen de renforcer la paix internationale, d'établir des relations d'amitié et de coopération entre les nations, de régler les différends par des moyens pacifiques et de servir le progrès économique et social dans le monde entier.

23. Dans sa résolution 36/114, l'Assemblée générale a souligné la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification

pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats.

La CDI est le principal organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale pour s'acquitter du mandat que lui confère la Charte, au paragraphe 1 de l'Article 13, d'« encourager le développement progressif du droit international et sa codification ». Tout au long de ses trente-quatre années d'existence, la Commission a abondamment démontré qu'elle était au cœur du processus de développement progressif du droit international et de sa codification sous les auspices de l'ONU. Dans le cadre général de son statut, la Commission ne peut que continuer de jouer ce rôle central conformément à l'Article 13 de la Charte. Ce rôle suppose que la Commission serve de centre de coordination de toutes les activités juridiques normatives de l'ONU. La composition actuelle de la Commission offre à cet égard les meilleures assurances.

24. Le Bureau des affaires juridiques et, en particulier, la Division de la codification, qui assure le secrétariat de la CDI, continueront à prêter à la Commission toute l'assistance technique dont elle a besoin. Le Conseiller juridique est convaincu de parler aussi au nom de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a toujours fourni à la Commission toutes les installations et tous les services de conférence nécessaires à la bonne marche de ses travaux.

25. Avant de quitter New York, le Conseiller juridique indique qu'il s'est entretenu avec plusieurs membres de la Commission qui étaient dans l'impossibilité d'assister à la présente séance. C'est ainsi que M. Laclea Muñoz, M. Koroma, M. Jagota et M. Illueca l'ont chargé de prier le Président d'excuser leur absence et de lui faire savoir qu'ils s'efforceraient d'être présents dès que la situation internationale et leurs fonctions le leur permettraient.

¹⁰ *Annuaire... 1977*, vol. II (2^e partie), p. 129, par. 108 à 110.

26. Le Conseiller juridique souhaite à la Commission un plein succès dans ses travaux.

Election du Bureau

M. Reuter est élu président par acclamation.

M. Reuter prend la présidence.

27. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission de l'avoir appelé à la présidence. Après avoir fait l'éloge de son prédécesseur, il souhaite la bienvenue aux nouveaux membres de la Commission. Dans sa composition actuelle, la Commission est plus représentative de la communauté internationale. Avec tous les moyens dont elle dispose, la Commission devrait être en mesure de s'acquitter des nombreuses tâches qui l'attendent.

M. Díaz González est élu premier vice-président par acclamation.

M. Flitan est élu second vice-président par acclamation.

M. Sucharitkul est élu président du Comité de rédaction par acclamation.

M. Njenga est élu rapporteur par acclamation.

Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/349/Rev.1)

28. M. NI, en tant que nouveau membre de la Commission, voudrait poser deux questions au sujet du point 10 de l'ordre du jour, portant sur les « programme et méthodes de travail », deux expressions qui sont, à son avis, extrêmement précises. Or, dans la résolution 36/114, à laquelle le Conseiller juridique s'est référé, l'Assemblée générale souscrit à la fixation « des objectifs généraux et des priorités » destinés à orienter l'étude par la Commission des sujets inscrits à son programme de travail. Il s'agit là d'orientations, ce qui correspond à une notion beaucoup plus générale. M. Ni voudrait également savoir si les treize points de l'ordre du jour provisoire seront examinés dans leur ordre numérique, auquel cas il conviendrait d'attribuer un meilleur rang au point 10.

29. Le PRÉSIDENT précise, à l'intention de M. Ni, que l'adoption de l'ordre du jour ne préjuge pas l'ordre dans lequel les questions seront examinées. S'agissant du programme et des méthodes de travail de la Commission, le Groupe de planification, placé sous la présidence du premier Vice-Président, a justement pour tâche de préparer un échange de vues très général sur ce point fort important, qui ne sera assurément pas repoussé à la fin de la session. Les membres de la Commission seront ainsi appelés à se prononcer sur la question, sans aucune limitation du droit d'initiative ou de participation. Mais ils doivent aussi, dès à présent, prendre certaines décisions concernant leurs travaux immédiats.

A l'unanimité, l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/349/Rev.1) est adopté.

Organisation des travaux

La Commission décide de commencer ses travaux par l'examen du point 2 de son ordre du jour (Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales).

30. M. ROMANOV (Secrétaire de la Commission) signale que, conformément à la pratique établie, le secrétariat a établi deux documents de séance concernant le point 2 de l'ordre du jour. Le premier [ILC(XXXIV)/Conf.Room Doc.1] reproduit le texte des articles 1 à 26 du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, qui ont été adoptés en seconde lecture à la trente-troisième session de la Commission. Le deuxième [ILC(XXXIV)/Conf.Room Doc.2] contient le texte de l'article 2, par. 1, al. h, et des articles 27 à 80 du projet, adoptés en première lecture. Ces documents seront distribués à la séance suivante.

La séance est levée à 17 h 35.

1699^e SÉANCE

Mardi 4 mai 1982, à 11 heures

Président : M. Paul REUTER

Organisation des travaux (suite)

1. Le PRÉSIDENT, rendant compte brièvement des résultats des délibérations du Bureau élargi sur les travaux immédiats de la Commission, indique que, de l'avis du Bureau élargi, la Commission devrait consacrer deux semaines à l'examen du point 2 de l'ordre du jour (Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales) en l'abordant à la séance en cours, passer ensuite à l'examen du point 6 de l'ordre du jour (Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens) en lui consacrant deux semaines également, puis revenir dès la première semaine du mois de juin sur le point 2 avec l'intention d'en achever l'examen.

2. Le Président déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'accepter cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

DÉSIGNATION DE RAPPORTEURS SPÉCIAUX

3. M. CALERO RODRIGUES rappelle qu'à sa précédente session la Commission, en dépit de vives critiques, a décidé de surseoir à la nomination d'un nouveau rap-